BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Revue pénitentiaire

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 29 avril 1889.)

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — 1893

PARIS
LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD, 27, PLACE DAUPHINE

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1893

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 DÉCEMBRE 1892

Présidence de M. CRESSON, *Président.*

Sommaire. — Procès-verbal : M. le Dr A. Voisin. — Membres nouveaux. — Élection d'un vice-président et de six membres du Conseil. — Congrès national de patronage des libérés : M. Cheysson. — Suite de la discussion sur *le pécule des détenus* : MM. G. Dubois, Joly, Dalifol, Félix Voisin, Morel d'Arleux, Rivière, le pasteur Arboux, Dax, Brueyre, Bogelot, Petit, de Lavergne, l'abbé Fortier, Henri Boucher.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Henri Boucher, député, Bérenger, Lajoye, Passez, Pancrazi, Renouard, etc.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. G. Bogelot, *secrétaire,* donne lieu à une observation de M. le Dr Auguste Voisin :

M. le Dr Auguste VOISIN. — A la dernière séance, mon excellent ami, M. le Dr de Beauvais, a dit:

«En somme je ne crois pas qu'on puisse dire d'une façon formelle si tel individu est un criminel, même avec les mesures que mon excellent et distingué collègue, M. le Dr Voisin, a prises sur les criminels. Il est arrivé à cette constatation que les criminels avaient le cerveau plus développé que les gens de mœurs honnêtes, ce qui faisait dire à Victor Hugo que si les criminels employaient à faire le bien l'intelligence qu'ils emploient à faire le mal, ils accompliraient des choses remarquables. »

Je crains que mon cher collègue ne m'ait confondu avec mon grand-père, le Dr Félix Voisin, ce dont, d'ailleurs, je serais très

honoré. Quoi qu'il en soit, je vous demande la permission de vous dire quelques mots sur ses idées que je partage entièrement. En 1838, un rapport fut fait à l'Académie de médecine par M. le professeur Bouillaud au nom d'une commission qui avait été chargée d'examiner de jeunes détenus à la Maison des jeunes détenus à la suite d'un mémoire présenté par mon grand-père et dont le titre était: *Organisation cérébrale défectueuse de la plupart des criminels. — Développement incomplet des parties antérieures et supérieures de l'encéphale chez un grand nombre d'entre eux.* La commission se transporta à la Maison des jeunes détenus et constata que le Dr Félix Voisin avait fait une série d'observations sur 400 jeunes détenus, qu'il avait divisés en 4 catégories : « Ils défilèrent, dit le rapport de M. le professeur Bouillaud, un à un devant la commission réunie dans une grande salle de l'établissement. Après avoir rapidement exploré de l'œil et de la main la tête de chacun d'eux, M. Voisin en fit deux grandes parts, selon qu'il les trouva plus ou moins propres à la démonstration de sa thèse. Parmi ceux dont il fit choix, il établit deux nouvelles divisions, et anticipant en quelque sorte sur les temps où ils auront à subir leur dernier jugement, suivant qu'il les trouvait bons ou mauvais, je veux dire bien ou mal doués par la nature, M. Voisin leur disait : Passez à droite ou passez à gauche. C'était pour la première fois, si je ne me trompe, qu'une commission de société savante assistait à une expérience aussi grave, aussi délicate, j'ai presque dit aussi solennelle. Toutefois le jugement de M. Voisin n'était pas sans appel, et il pouvait être cassé à la fin même de la séance.

« Lorsque les bons et les mauvais eurent été ainsi phrénologiquement séparés en deux grandes divisions et placés dans une vaste cour, M. Voisin les passa de nouveau en revue, et il les subdivisa en quatre catégories, dont les deux extrêmes contenaient les meilleurs et les plus mauvais, tandis que les deux séries intermédiaires se composaient de ceux qui tenaient une sorte de juste milieu entre les autres. La quatrième ou dernière série, consacrée aux meilleurs, et, s'il est permis de le dire, aux élus, ne comptait que 25 individus, c'est-à-dire un peu moins d'un cinquième. La première catégorie, affectée aux plus mauvais, était formée de 61 sujets, et partant plus que double de la première. Les deux catégories intermédiaires comprenaient 168 sujets, par conséquent un peu plus que le double des deux catégories extrêmes réunies. La moins mauvaise de ces deux catégories se composait de 77 individus, tandis que l'opposée en offrait 91; en

sorte que le génie du mal l'emportait encore ici un peu sur celui du bien.

« ... Après que les 254 jeunes détenus choisis eurent été définitivement classés comme nous venons de le dire, il s'agissait de savoir si cette répartition était bien en rapport avec la vérité, et si les jugements de notre Minos phrénologique ne seraient pas en opposition avec les déclarations de MM. Boullon et Fontignac de Villars, l'un directeur, l'autre greffier de l'établissement, lesquels connaissaient par une longue expérience le caractère intellectuel et moral, l'esprit et le cœur des sujets soumis à l'examen de M. Voisin. La commission se rendit avec ces messieurs dans le salon de l'établissement, et là, priés par le président de la commission de vouloir bien s'expliquer franchement sur le résultat de l'expérience faite par M. Voisin, MM. Boullon et Fontignac de Villars déclarèrent que ce résultat était, à très peu de chose près, l'expression de ce qu'ils savaient eux-mêmes sur les dispositions intellectuelles et morales des individus examinés.

« Dans la première division (c'est celle où M. Voisin avait placé les plus mal dotés ou mal nés), dit M. Boullon, se trouvaient dans une très grande proportion les mauvais sujets de la maison. Par cette dénomination il faut entendre non seulement ceux qui se font remarquer par leur insubordination ou leurs penchants vicieux, mais encore ceux dont les facultés intellectuelles paraissent les plus bornées, et desquels on obtient le moins de succès, soit pour l'éducation industrielle, soit pour l'instruction élémentaire.

« La deuxième et la troisième division (celles que M. Voisin avait affectées aux têtes médiocres de l'établissement) m'ont paru ne pas offrir entre elles des différences bien tranchées. Elles se composaient en général de sujets fort médiocres.

« Enfin la quatrième division (celle où M. Voisin avait rangé les meilleurs sujets de l'établissement, les mieux dotés ou les mieux nés), se composait presque exclusivement des enfants qui se sont signalés comme les plus dociles, les plus laborieux et les plus intelligents. Dans cette division figuraient la plupart de ceux qui sont employés comme moniteurs à l'école, ou comme contremaîtres dans les ateliers. »

Mon grand-père avait donc pu, par suite de la grande connaissance pratique qu'il avait de ces têtes de criminels classer instantanément ces jeunes détenus et établir des catégories de très mauvais et de moins mauvais, qui avaient été reconnues exactes par le directeur et l'inspecteur de la maison.

Je crois donc pouvoir affirmer, en dépit des doutes exprimés par mon ami de Beauvais à l'occasion des travaux du Dr Voisin, que les criminels, du moins en général et pour les plus pervertis, sont loin d'avoir un cerveau développé normalement.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Secrétaire général fait connaître l'admission par le Conseil de direction, comme membres titulaires, de :

MM. Prudhomme, substitut du procureur de la République, à Sens ;
le capitaine Eardley Wilmot, directeur de la prison de Lincoln (Grande-Bretagne) ;
l'abbé Coulomb, aumônier de la colonie d'Aniane (Hérault) ;
le Dr Rouveyrolis, à Aniane ;
Alvaro Navarro de Palencia, administrateur de l'établissement pénal de Burgos (Espagne) ;
Cornez, directeur-adjoint de la prison de Saint-Gilles (Bruxelles).

L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président en remplacement de M. le président Aubépin, vice-président sortant et non rééligible. — M. le Dr Théophile Roussel, sénateur, est élu pour quatre ans.

Il est procédé à l'élection de six membres du Conseil de direction en remplacement de MM. Lacointa, Lefébure, Vanier, Varin, Vial et Zadoc Kahn, conseillers sortants et non rééligibles. — Sont élus pour quatre ans: MM. Gustave Bogelot, avocat à la Cour d'appel, Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, Fernand Daguin, avocat à la Cour d'appel, Gabriel Joret-Desclosières, avocat à la Cour d'appel, Charles Morel d'Arleux, notaire honoraire, Yvernès, chef de division honoraire au Ministère de la justice.

M. Gustave Bogelot, au nom de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, fait hommage à la Société d'un exemplaire du *Manuel du visiteur du prisonnier*, de Mme Concepcion Arenal, traduit de l'espagnol. Nous en rendrons compte dans notre prochain *Bulletin*.

L'ordre du jour appelle la communication de M. Cheysson sur le futur Congrès national de patronage.

M. Cheysson, *inspecteur général des ponts et chaussées*. — Si votre Conseil de direction m'a fait l'honneur de me charger d'être ce soir son organe, c'est parce que, à défaut de compétence sur le fond même de la question, j'ai eu la chance d'être mêlé à l'organisation de certains congrès tant en France qu'à l'étranger, congrès qui ont bien réussi, et que par conséquent j'apporte sur ce point une certaine expérience technique. C'est là, Messieurs, ce qui m'excusera de la liberté de prendre la parole devant vous, alors qu'on aurait pu choisir des rapporteurs infiniment plus compétents que je ne le suis moi-même.

Vous savez que le patronage des libérés est depuis longtemps l'une des préoccupations de la Société générale des prisons ; c'est une de ses raisons d'être, et ses statuts lui font une loi de poursuivre ses études dans ce sens. Elle a donc constaté avec satisfaction tous les progrès que ce patronage faisait à l'étranger, mais avec regret et envie le progrès beaucoup plus lent, quoique encore très honorable, qu'il faisait chez nous.

Ce n'est pas à dire que notre situation ne rende pas ce progrès désirable ; vous savez, au contraire, les démonstrations éloquentes et douloureuses, que nous donne la statistique des récidives. L'homme qui vient d'être libéré ce matin, d'être jeté en quelque sorte sur le pavé, n'a pas de moyens d'existence ; les portes se ferment devant lui ; il est presque fatalement voué au vagabondage et peut-être au vol ; il retournera demain à la prison d'où il vient de sortir. Le patronage a précisément pour but de faire cesser une situation aussi lamentable, de chercher à réconcilier cet homme avec l'ordre social, de l'y faire rentrer, de façon qu'au lieu d'être à l'état d'antagonisme, de haine, de lutte à mort contre la société, il puisse au contraire en devenir un des rouages utiles. C'est pour cela que la Société générale des prisons était peinée de voir avec quelle lenteur relative, en France, l'idée du patronage faisait son chemin à la fois dans les esprits et dans les faits.

Elle s'est demandé comment elle pourrait accélérer ce mouvement, et le Conseil de direction a pensé qu'un des moyens les plus efficaces serait l'organisation d'un Congrès. Cette idée a pris faveur ; mais, avant de l'accueillir et de vous la soumettre, le Conseil de direction a voulu se rendre compte exactement de ce que serait ce Congrès, car on pouvait le comprendre de diverses façons.

Quelques-uns pensaient qu'on devrait écrire franchement sur

l'enseigne de ce Congrès: Projet de fédération des comités de patronage. Ces comités, disait-on, sont isolés et souffrent de leur isolement ; s'ils arrivaient à se fédérer, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays, en Belgique notamment, peut-être leur effet utile en serait- il sensiblement augmenté. D'autres — et j'étais du nombre — ont pensé qu'il était peut-être dangereux, prématuré, d'arborer immédiatement cette idée ; qu'au lieu d'en faire la devise du Congrès, il vaudrait mieux qu'elle jaillît pour ainsi dire de ses travaux comme une de ses conclusions spontanées ; que le mieux serait sans doute d'écarter une solution préconçue et de donner pour base et pour programme à ce Congrès une enquête, une sorte d'inventaire descriptif de la situation actuelle avec ses lacunes et ses dangers.

L'enquête est un moyen très puissant, non pas seulement d'investigation, mais encore de réforme. C'est par l'enquête que de grands pays, comme l'Angleterre et la Belgique, ont préludé à la plupart des grandes réformes législatives qui les honorent. Vous connaissez l'histoire et les résultats des réformes anglaises ; vous savez aussi que la Belgique, en 1843, et tout récemment en 1886, a également préparé ses grandes lois sociales par de mémorables enquêtes.

L'efficacité de l'enquête s'explique. Bien des maux ne subsistent que parce qu'on les ignore ; le jour où l'on a le courage de les regarder en face, ils sont déjà à moitié guéris. Il est de ces choses que la nuit peut seule dérober à l'indignation générale. Quand on les soumet à la clarté du jour, elles produisent, par leur révélation, une sorte de révolte de la conscience publique, qui en ordonne l'extirpation ou le traitement.

C'est en nous appuyant sur l'expérience de ces grandes enquêtes et sur leurs services que nous avons été encouragés à leur en demander, toute proportion gardée, d'analogues pour la question du patronage.

L'instrument de l'enquête, c'est un questionnaire. Il faut que le questionnaire soit parfaitement adapté à son objet, de manière à provoquer des travaux dans toutes les localités. Le questionnaire doit être, aux mains des organisateurs de l'enquête, ce qu'était la lanterne aux mains de Diogène, c'est-à-dire les aider à trouver des hommes, car c'est surtout d'hommes qu'on a besoin dans toutes ces questions, ces sortes d'organisations valant précisément ce que valent les hommes chargés de les mettre en œuvre.

Or, nous sommes convaincus — comme vous devez l'être vous-

mêmes — qu'il existe en ce moment dans notre pays beaucoup de gens de bien qui ont des aspirations instinctives vers ces idées de patronage, mais qui ne savent pas en trouver la formule. Ils gémissent de leur inaction et de leur prétendue impuissance ; mais ces bonnes volontés ne sont restées stériles que parce qu'on n'a pas su leur faire appel : le jour où on les groupe, immédiatement elles deviennent fécondes.

Là où ces bons vouloirs sont encore isolés, où le terrain n'est pas encore préparé pour édifier un Comité de patronage, il peut du moins y avoir place pour des correspondants locaux qui seraient pour nous de précieux auxiliaires.

Le questionnaire rédigé avec soin, de manière à être très suggestif, a été lancé dans toutes les directions ; il a été adressé à toutes les personnes qui semblaient pouvoir s'intéresser à cette cause, des magistrats, des avocats, des officiers ministériels, des fonctionnaires, des philanthropes. Partout où nous avons espéré éveiller un écho, nous avons envoyé notre circulaire ; c'était comme une semence que nous confiions au vent, en lui demandant de la porter sur une terre qui la fît lever.

Notre attente a été réalisée dans une proportion même inespérée. M. le Secrétaire général a entre les mains un dossier qui est plein de richesses et de promesses. Je me bornerai à vous énumérer très rapidement les adhésions principales que nous avons obtenues, les travaux qui nous ont déjà été envoyés ou promis. Nous avons obtenu les adhésions des Comités et des Œuvres de Marseille, Bordeaux, Lyon, Nantes, Rouen, Versailles, Nîmes, Melun, Orléans, Sens, Chalon-sur-Saône, Reims, Toulon, Dreux. Depuis l'envoi de notre circulaire qui a fait, comme je le disais, beaucoup réfléchir, on nous a demandé de tous côtés des renseignements, des modèles de statuts, des comptes rendus d'autres œuvres, des indications précises sur la marche à suivre pour constituer des comités de patronage. Ces demandes nous sont notamment parvenues des villes de Besançon, Angers, Brest, Avignon, Bayonne, Montpellier, Castres, Arras, Montbéliard, Morlaix, Le Havre, Laval, Chambéry, Annecy, Douai, La Rochelle.

Des rapports, dont quelques-uns très documentés et aussi remarquables par la profondeur des aperçus que par la précision des détails, nous ont été adressés par des correspondants de Bordeaux, Versailles, Reims, Chartres, Le Mans, Carcassonne, Perpignan, Toulouse, Aix, Chambéry, Brest, Lons-le-Saunier, de la Haute-

Savoie, de l'Indre, du Var, du Calvados, du Doubs, du Puy-de-Dôme, de Vaucluse, etc.

Notre enquête nous a fait découvrir de petites œuvres, qui étaient inconnues à Paris et presque ignorées dans les villes mêmes où elles fonctionnent trop modestement: Angers, Montpellier, La Rochelle, Rochefort, Mortagne, Narbonne, Le Mans, Lons-le-Saunier, Pithiviers, Amiens, Bar-sur-Aube, etc. Notre lanterne nous a ainsi déjà rendu les services que nous attendions d'elle: elle a révélé des hommes et éclairé jusqu'aux petits recoins les plus obscurs.

Nous avons eu, comme on dit, une « bonne presse » et beaucoup de journaux ont bien voulu parler de nous avec sympathie: *le Gaulois*, *le Rappel*, *l'Éclair*, *le Monde*, *le Siècle*, et d'autres journaux de province, notamment à Bordeaux.

Je puis aussi mentionner, comme un précieux moyen de propagande, le cordial accueil promis à la préparation de notre Congrès de patronage par la Société d'économie sociale, qui va lui prêter, le 6 février prochain, le fécond concours d'une discussion en assemblée générale (1) et la grande publicité de son Bulletin, *La Réforme sociale*. Au nom de cette Société, j'ai l'honneur de vous inviter à assister, aussi nombreux que possible, à cette séance, qui ne peut manquer d'offrir un grand intérêt tant par le choix du sujet que par celui de l'éminent orateur chargé d'en faire l'exposé.

L'envoi de notre questionnaire nous a donc valu des réponses nombreuses, bienveillantes, et qui nous permettent de bien augurer du succès du Congrès.

Enhardis par ce premier résultat, nous avons cru que ce coup de sonde dans l'opinion publique montrait que le terrain était favorable et que nous pouvions y marcher avec sécurité. Nous avons donc poussé plus avant nos études, en les faisant porter, non plus sur le principe et le programme, mais sur l'organisation même du Congrès. Ce sont précisément les différents points relatifs à cette organisation que je vais maintenant avoir l'honneur de vous exposer.

Ce Congrès aurait lieu à l'hôtel des Sociétés savantes, rue Danton, pendant la semaine qui suivra les fêtes de Pentecôte, entre le mercredi 24 et le samedi 27 mai. Il débuterait le soir, suivant

(1) Cette séance aura lieu le lundi 6 février, à 8 heures 1/2 du soir, au siège de la Société, 54, rue de Seine.

l'usage, par une séance solennelle où nous donnerions la parole à un orateur, haut placé par son éloquence et par sa grande notoriété dans les questions sociales, de façon à attirer un vaste public ; ce serait notre séance d'ouverture et d'apparat.

Nous nous partagerions ensuite en sections. A titre de première indication qui n'a rien de définitif ni d'impératif, on a pensé que ces sections pourraient être au nombre de trois : l'une pour les adultes, l'autre pour les femmes et les petites filles, la troisième pour les petits garçons. Ces sections délibéreraient séparément dans les matinées du jeudi, du vendredi et du samedi. Des séances plénières auraient lieu l'après midi pour les questions qui sont communes à toutes les sections et réclament le concours de tous les membres présents. La dernière séance, celle du samedi, dans l'après midi, servirait à résumer les vœux du Congrès et à le clore. C'est là que pourrait se placer, s'il y avait lieu, cette conclusion qui était *a priori* dans l'esprit de plusieurs d'entre nous, sur l'utilité de rapports plus intimes à établir entre les sociétés locales, au lieu qu'elles continuent à rester isolées. Quelle serait la nature de ces rapports? Je n'ai pas à le préjuger ici; c'est à l'enquête à nous l'apprendre. L'enquête est un exposé des faits et l'on n'aura qu'à écrire sous leur dictée. Si elle nous donne un tel conseil, nous l'enregistrerons fidèlement, et cette conclusion aura d'autant plus d'autorité qu'elle n'aura pas été préconçue, mais qu'elle se sera dégagée librement des observations recueillies sans parti pris sur les divers points du territoire, et commentées par les discussions du Congrès.

Enfin, le samedi soir, un banquet réunira avant leur séparation tous les membres qui auront été un instant rapprochés par la communauté de leurs aspirations et de leurs études et qui emporteront dans leurs localités respectives des convictions fortifiées par le contact et la résolution d'en poursuivre pratiquement la réalisation.

Les questions, dont la discussion remplira les séances de section et les séances générales, feront l'objet de rapports confiés à des personnes que désigne leur compétence. Ces rapports seront imprimés, distribués, afin que chacun puisse arriver au Congrès les ayant déjà lus et médités. En séance publique, le rapporteur serait prié de vouloir bien en faire un résumé rapide pour en détacher les points principaux et la conclusion, de manière à épargner le temps du Congrès et à donner plus de précision à ses travaux.

Ces questions, qui ont été déjà préparées par M. le Secrétaire

général, seraient les suivantes, sans préjudice des modifications et additions ultérieures :

Une première question, d'un haut intérêt pratique, aurait trait à l'établissement d'un modèle type de statuts.

Ce modèle nous est demandé de différents côtés, et nous pensons qu'il n'y a pas de plus grand service à rendre aux groupes bien intentionnés mais inexpérimentés, que de leur fournir ce petit vade-mecum. C'est ce qu'ont fait avec beaucoup de succès un certain nombre de sociétés, par exemple la Société française des habitations ouvrières, présidée par M. Siegfried, aujourd'hui ministre du commerce ; elle a cru qu'elle aiderait efficacement ses correspondants en leur procurant des types de statuts, de plans, de cahiers de charges, de baux. On épargne ainsi aux comités qui se forment, bien des tâtonnements, des erreurs, et on les fait bénéficier de l'expérience acquise ailleurs et parfois chèrement payée.

De même, il pourrait être excellent, pour l'œuvre de patronage, de rédiger des modèles de statuts, et comme naturellement le même type ne convient pas à toutes les localités, à la grande ville comme à la petite, il faudrait avoir des types adaptés à chacune des circonstances locales. Tel pourrait être l'objet d'un travail extrêmement utile dans lequel le rapporteur, rapprochant tous les statuts qu'il aurait pu se procurer, les discuterait et prendrait, dans chacun d'eux, les dispositions qui lui paraîtraient les meilleures à recommander.

On discuterait ensuite le recrutement des patronnés, le contact avec eux dans les prisons, l'assistance aux familles, les efforts en vue du placement (la vêture, l'asile, les bons de fourneaux, etc.) la remise du pécule, etc.

Une autre question comprendrait les moyens de diffusion des comités de patronage en province, par la presse, par les conférences, par la création d'un bulletin ou d'une revue spéciale, par des circulaires ministérielles, des allocutions des présidents des assises, des sermons des ministres des cultes, comme aux États-Unis, des congrès périodiques à siège fixe ou mobile ; par la publicité dans la prison même au moyen d'imprimés, de pancartes, d'avis du directeur, de l'aumônier, du médecin, etc.

Pour les villes où ne seraient pas encore réunis les éléments d'un comité, on pourrait définir les services à attendre de l'action d'un correspondant.

Viendraient ensuite la question des commissions de surveillance et de leurs rapports avec les comités de patronage ; les questions relatives à l'enfance, au placement en apprentissage, à l'engagement dans l'armée ; enfin, la rédaction de conseils aux détenus, petit livret (1) qui serait distribué dans les prisons, de façon à préparer les libérés à la vie qui les attend et en quelque sorte à les rabattre sur les comités de patronage.

Des rapporteurs ont été déjà désignés pour quelques-unes de ces questions ; leur nom nous est une garantie de la grande valeur qu'auront ces rapports et de la forte assise qu'ils donneront aux discussions et aux résolutions du Congrès.

Quant aux voies et moyens, après nous être demandé si l'admission au Congrès devrait être gratuite, nous avons repoussé ce parti. Vous savez qu'en général on n'attache pas une grande valeur à ce qui ne coûte rien ; il est bon qu'il y ait un petit sacrifice au bout de chacun de nos actes d'adhésion à une cause ou à une idée. Quant aux personnes qui seraient écartées de notre Congrès par la petite contribution de 10 francs que nous leur demanderons, elles n'auraient pas une foi bien énergique et bien vivace et nous ne perdrions pas beaucoup à les laisser partir.

D'autre part, cette somme peut nous aider à équilibrer notre budget, à payer ces impressions qui permettront de féconder le Congrès par nos rapports distribués d'avance. Enfin, nous offrirons à nos adhérents, en échange de ce petit sacrifice, la demi-gratuité de circulation sur les chemins de fer : six de nos grandes compagnies nous l'ont déjà accordée et l'accueil fait par la dernière nous permet d'affirmer que sa décision sera aussi favorable. Il suffira à nos adhérents de province de nous adresser, avant le 1er mai, leur demande, avec l'indication exacte du parcours à effectuer (gares de départ et d'arrivée sur chaque réseau).

De plus, l'Administration a bien voulu témoigner toute sa sympathie pour le Congrès en nous allouant un crédit de mille francs, dont nous lui sommes profondément reconnaissants et qui nous aidera à équilibrer notre budget de dépenses. On nous a même laissé entrevoir qu'on nous réservait encore quelques douceurs au point de vue des frais d'impression de nos documents.

Vous voyez que, tant au point de vue financier qu'au point de vue moral et professionnel, le Congrès se présente sous d'heureux auspices. Aussi vous soumettons-nous ce projet avec con-

(1) Analogue à ceux déjà rédigés par M. de Lamarque et la Société royale de patronage de Londres (*Bulletin*, 1878, p. 315 et 533).

fiance, et espérons-nous que, si vous l'approuvez, il fera faire un grand pas à la cause du patronage, qui n'est pas seulement une question d'humanité, mais qui est encore une question de paix publique et de préservation sociale. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Georges Dubois sur le pécule des détenus. La parole est à M. Dubois.

M. Georges DUBOIS, *rapporteur*. — Six mois déjà se sont écoulés depuis que j'ai eu l'honneur de vous présenter mon rapport sur le pécule des détenus, et que la discussion a été commencée. Je me ferais un scrupule de reprendre même dans ses grandes lignes ce travail; mais, n'ayant pu répondre à ce moment à certaines observations, parce que la fin de la séance était arrivée, je vous demande la permission de vous faire aujourd'hui ma réponse, en la limitant à 4 ou 5 points sur lesquels les membres de cette assemblée ont plus spécialement échangé leurs vues.

D'abord, en ce qui concerne les *prévenus*, M. le conseiller Petit et M. Lajoye (p. 955 et 962) ont fait observer que la législation française (ils auraient pu ajouter : celle de la plupart des pays d'Europe) est particulièrement rigoureuse à leur égard, en prélevant, sur le produit de leur travail, sept dixièmes sous le nom ou sous le prétexte de frais de gestion. On vous a dit (en théorie et en droit, ce point de vue est assurément exact) que les prévenus, jusqu'à nouvel ordre, doivent être considérés comme innocents et que, par conséquent, il serait tout naturel de leur attribuer le produit intégral de leur travail, surtout si l'on considère que ce travail est purement volontaire. Je suis d'autant plus disposé à partager cette manière de voir, qu'en me reportant à mon rapport, je vois qu'il y est dit : « Il paraît juste de leur abandonner, dans la plus large mesure, le produit d'efforts qui sont purement facultatifs. » Il y a là, en effet, un principe d'équité. Cependant, il est intéressant de constater que, dans tous les pays de l'Europe, sauf la Belgique, les Pays-Bas et la Hongrie, il est fait un prélèvement sur le produit du travail des détenus.

Le meilleur système à adopter, celui, du moins, qui me paraît vraiment le plus équitable, est celui qui est adopté en Italie, où un prélèvement d'un tiers est fait au profit de l'État, avec cette réserve qu'en cas d'acquittement le Trésor restituera ce tiers. Voilà qui concilierait tous les scrupules, en substituant bien entendu, pour la France, la proportion des sept dixièmes à celle du tiers.

J'ai prononcé tout à l'heure le nom de la Belgique, et ici, je suis amené à faire une rectification à mon rapport, ou, pour mieux dire, à en expliquer un passage. Empruntant les termes mêmes de l'article 12, § 3, de l'arrêté royal du 5 avril 1876, qui est ainsi conçu : « Les condamnés en simple police, les prévenus, les accusés et tous les autres détenus pour lesquels le travail n'est pas obligatoire auront droit à l'intégralité du salaire, déduction faite des frais de gestion », j'avais dit qu'en Belgique les prévenus touchent en principe la totalité de leur salaire, mais que, les frais de gestion étant évalués à trois dixièmes, le résultat était le même qu'en France ; si l'on déduit trois dixièmes en Belgique comme en France, les prévenus ne touchent, en réalité, que les sept dixièmes du produit de leur travail.

Cette formule a éveillé certaines susceptibilités de la part d'un de nos éminents collègues de Belgique ; il m'a prié d'expliquer à la Société ce qu'il faut entendre par frais de gestion, car, en définitive, en Belgique, l'intégralité du salaire est attribuée aux prévenus.

Les administrations publiques ou les entrepreneurs, qui se chargent de faire travailler le détenu, soumissionnent une certaine somme pour les confections qu'ils font faire; sur cette somme, sept dixièmes représentent ce qui doit être attribué aux détenus comme salaire, c'est-à-dire, à proprement parler, leur travail ; les trois autres dixièmes sont réservés par l'Administration pour couvrir les frais de fabrication et autres débours, tels que transport des marchandises, fournitures accessoires, amortissement des outils et des machines, etc.

Prenons un exemple. Un pantalon de soldat est fait dans une prison ; le régiment paye 0 fr. 50. Cette somme est subdivisée en deux parties : les trois dixièmes, soit 0 fr. 15, entrent dans la caisse de l'Administration pénitentiaire à titre de remboursement des frais généraux que lui a occasionnés la transformation de la matière première fournie par l'administration publique : en effet, cette administration ne fournit que l'étoffe pour la confection d'un pantalon; c'est l'Administration pénitentiaire qui fournit le fil, les aiguilles, les boutons en os ou en métal, etc. Les sept dixièmes qui restent (0 fr. 35) représentent la rémunération proportionnelle de la part d'action du travailleur. Les sept dixièmes représentent donc, à vrai dire, le salaire intégral, et les frais de gestion sont déduits non pas du salaire de l'ouvrier, non pas du produit du travail personnel de l'ouvrier, mais de l'ensemble de

la somme qui est soumissionnée ; l'État les retient pour couvrir les dépenses de fabrication et autres qui lui sont propres. C'est sur les sept dixièmes constituant le salaire que s'opère, pour les condamnés, la réduction de cinq, six ou sept dixièmes, suivant la nature de la peine qu'ils subissent. Mais pour les prévenus, il n'est fait aucun prélèvement sur ces sept dixièmes ; de sorte qu'en ne touchant qu'une fraction importante du prix soumissionné, les prévenus touchent, en fait, l'intégralité du produit de leur travail personnel.

D'autres observations non moins importantes ont été échangées sur la question des *récidivistes*, et j'ai encore présente à la mémoire l'ardeur avec laquelle notre distingué collègue, M. le pasteur Arboux (p. 955), soutenait que malgré certaines apparences, il était plus équitable de faire aux récidivistes une situation égale à celle des condamnés primaires.

Vous savez, et je n'ai pas besoin de le rappeler, que, d'après les règles de l'Administration française, un, ou plusieurs dixièmes, suivant le nombre des condamnations antérieurement encourues, sont retirés aux récidivistes. M. le pasteur Arboux reconnaît qu'en morale et en équité pures cette réduction peut se justifier, puisque les récidivistes méritent moins de faveur que les condamnés primaires et qu'en somme la concession d'un pécule aux condamnés n'est point un droit, mais une véritable faveur. Mais M. le pasteur Arboux (je lui demande pardon de répéter encore son nom, cela prouve l'importance que nous avons tous attachée à ses observations), M. Arboux disait: « le récidiviste est malgré tout, digne, sinon d'indulgence, du moins de commisération et d'assistance ; en sortant de prison, il se heurte à plus de difficultés que le condamné primaire, sa qualité même de récidiviste rend plus difficile son placement ; par conséquent, si son pécule est inférieur à celui du condamné primaire, l'intérêt qui s'attache au reclassement des libérés se trouve en souffrir. »

A cela, Messieurs, je crois qu'on peut faire deux réponses. D'abord, je demande la permission de répéter (ce qui domine toute la question) qu'il s'agit là d'une faveur, que le récidiviste n'est pas digne des mêmes faveurs que le condamné primaire et qu'en réalité, sous prétexte d'égalité, on arriverait à une véritable inégalité. S'il y a inégalité dans la distribution du pécule, c'est qu'il doit y avoir inégalité dans la répression, attendu qu'il y a inégalité dans la culpabilité. Mais il est une autre considération que j'avais indiquée dans mon rapport et qui n'a pas une importance

moindre; c'est que le récidiviste, ayant l'habitude de la prison, a aussi l'habitude des travaux qui s'y font ; il a acquis une habileté de main bien supérieure à celle du condamné primaire ; par conséquent, pendant le même espace de temps et sans plus d'efforts, il arrive à produire un travail plus perfectionné et qui lui rapporte davantage.

Je n'ai pas été seul à soutenir cette thèse qui, d'ailleurs, était bien antérieure à la confection de mon rapport; dans cette assemblée, un de nos honorables collègues, dont le nom est reproduit sous le titre de «Carcerator» dans le *Bulletin*, et qui a, lui aussi, une grande pratique de ces choses, a rappelé que les récidivistes étaient des « ouvriers pénitentiaires émérites » et que l'avantage qu'ils trouvaient dans leur expérience spéciale, au point de vue de l'augmentation du produit de leur travail, était encore accru par les gratifications que leur accordent les entrepreneurs, toujours portés à favoriser les récidivistes, précisément parce que ceux-ci leur rapportent davantage.

Telles sont les considérations que je crois utile de rappeler, en réponse aux observations de M. le pasteur Arboux.

Je maintiens mon opinion, très ferme et très arrêtée, à savoir qu'il serait équitable, aussi bien dans les prisons de courtes peines que dans les maisons centrales, de faire une situation plus favorable aux condamnés primaires qu'aux récidivistes. L'inégalité dans la répartition du pécule n'existe que dans les maisons centrales ; loin de vouloir modifier cet état de choses, je voudrais qu'il fût étendu aux prisons départementales. Je crois pouvoir dire que c'est l'esprit qui domine en France : je pourrais vous rappeler, à ce sujet, une délibération du Conseil général de la Seine que j'ai visée dans mon rapport ; je pourrais vous rappeler encore un incident plus récent : l'opinion de la commission du budget, rapportée dans le dernier numéro du *Bulletin*. Vous y verrez que le rapporteur, M. Henri Boucher, exprime l'avis que les récidivistes, même dans les prisons de courtes peines, soient traités, au point de vue du pécule, avec moins de faveur que les condamnés primaires ; il en résulterait un bénéfice que le rapporteur du budget évalue à cent ou cent cinquante mille francs par an, et la commission propose d'appliquer cette somme à la création de cellules de nuit. Cet emploi du bénéfice réalisé rentrerait assurément dans les vues traditionnelles de la Société générale des prisons.

J'arrive maintenant à un troisième ordre d'idées : les *secours*

aux familles, prélevés sur le pécule des détenus. Il ne s'agit, bien entendu, que de prélèvements volontaires. Ici, je serai très bref.

J'ai dit dans mon rapport (p. 942) et je maintiens que les secours donnés aux familles par les détenus eux-mêmes doivent être encouragés, qu'ils sont, dans leur principe, l'indice d'un retour à de meilleurs sentiments et une œuvre de bienfaisance, d'humanité familiale, respectable entre toutes et méritant entre toutes d'être encouragée. J'ai ajouté qu'il s'était produit des abus, qu'il était arrivé que des secours aux familles, donnés d'une façon apparente, rentraient clandestinement dans la prison et revenaient au détenu lui-même sous une autre forme ; mais il est facile de parer à ces abus, et c'est en définitive une question de surveillance, de contrôle et de mesure.

Je passe à la quatrième question, celle de savoir *si le pécule doit être productif d'intérêts.*

Un des membres les plus éminents de cette Société, un de ses présidents honoraires, M. Bérenger, s'est élevé en termes très vifs, très chaleureux contre cette théorie (p. 965).

Je dois constater, tout d'abord, qu'en ce qui concerne la France c'est seulement à la Nouvelle-Calédonie que le pécule est productif d'intérêts, dans les conditions qu'indique mon rapport ; qu'il ne l'est ni dans les prisons départementales, ni dans les maisons centrales. Il y aurait là, assurément, une innovation très grave, et je comprends les scrupules qu'exprimait M. Bérenger : « l'État se créerait des charges considérables au profit d'individus qui ne sont pas intéressants ; il ne faut pas, sous prétexte de constituer aux détenus un pécule qui, pendant leur détention, leur sert à se procurer des douceurs et qui, plus tard, leur permet d'attendre le travail, il ne faut pas leur faire une situation plus favorable que celle des ouvriers libres. »

Mais voici ce qui se passe dans les pays où le pécule est productif d'intérêts, en Prusse, en Hongrie et en Danemarck, par exemple. Dans ces trois pays, les intérêts produits par le pécule sont appliqués à former un fonds de subvention aux sociétés de patronage. Évidemment, c'est un emploi qui rallierait la majorité des suffrages de cette assemblée ; je ne pense pas, dans tous les cas, qu'il soit fait pour déplaire à l'honorable M. Bérenger. Je crois que si l'on entrait dans cet ordre d'idées, de rendre le pécule productif d'intérêts, il faudrait, pour sauver les principes, donner aux intérêts produits par le pécule une application de cette nature.

Un mot encore en ce qui concerne une autre question, la dernière que je veuille examiner parmi les questions importantes qui ont été abordées dans la dernière discussion, je veux parler du *fractionnement du pécule de réserve au moment de la libération du condamné.* Ce point est capital ; c'est, je crois, un des plus graves que soulève la question du pécule.

Ce qui se passe en France et dans beaucoup d'autres pays, malheureusement, est absolument déplorable. A la sortie d'une prison de courtes peines, le détenu reçoit l'intégralité de son pécule ; à sa sortie d'une maison centrale, il reçoit des effets d'habillement et une somme d'une vingtaine de francs. Si le reste était mis en réserve pour lui être servi par petites fractions, l'avenir moral du libéré pourrait être assuré. Mais il n'y a là qu'une apparence : en versant au libéré une simple somme de 20 francs et en semblant retenir le reste, on ne fait que reculer de quelques jours, de quelques heures le plus souvent, le moment où le libéré sera en jouissance de la totalité de son pécule et le dépensera, surtout s'il est récidiviste, en orgies avec des camarades qui sortiront à peu près en même temps que lui. Les liens, que le système cellulaire empêche de se former dans les prisons, seront formés immédiatement après la sortie, au cabaret ou dans des maisons de débauche.

Le pécule des condamnés sortant des maisons centrales est quelquefois très considérable ; ils ne touchent que 20 francs à leur libération.... soit ! mais, arrivés au lieu de résidence qu'ils choisissent, et ils le choisissent habituellement très rapproché du lieu de leur libération, ils touchent l'intégralité de leur pécule. On vous racontait à la précédente séance qu'un détenu avait dépensé, en trois jours, une somme de près de 400 francs ! Il faudrait, pour moraliser le libéré, pour lui permettre de chercher honnêtement du travail, au lieu de dévorer dans l'espace de quelques heures, en débauches, ce qu'il a mis quelquefois plusieurs années à amasser, il faudrait trouver un moyen de fractionner le pécule et de ne le remettre au libéré qu'au fur et à mesure de ses besoins. C'est là, évidemment, une tâche excessivement délicate, parce que ces besoins eux-mêmes sont difficiles à mesurer et que, dans la pratique, le moyen de remettre par fractions au libéré l'excédent de son pécule de réserve est fort difficile à trouver.

Plusieurs expédients ont été proposés. On avait songé, notamment, à envoyer aux sociétés de patronage le reliquat des pécules de réserve. Un des représentants les plus autorisés des

sociétés de patronage, l'honorable M. Bérenger, s'y oppose vigoureusement, et cela se conçoit : le patronage obligatoire n'est pas un patronage ; les patronnés par contrainte deviendraient des malfaiteurs hypocrites, au lieu de rester des malfaiteurs cyniques et audacieux. Que l'excédent du pécule de réserve, qui n'a pas été remis au libéré à sa sortie, soit envoyé aux sociétés de patronage lorsque lui-même a déclaré vouloir demander leur assistance, rien de mieux ; mais ce n'est pas le cas le plus fréquent.

Dans ces conditions, d'autres personnes, et notamment un des fonctionnaires les plus distingués de l'Administration pénitentiaire, qui m'a autorisé à livrer son nom, M. Raux, proposent de transformer le pécule en dépôt d'épargne : le libéré recevrait à sa sortie un livret de caisse d'épargne. A cela, une objection capitale a été faite, au cours de la dernière séance, par un des membres de cette Société, qui affirmait qu'on imposerait ainsi au budget une charge de 150.000 francs. Le pécule n'étant pas productif d'intérêts, le Trésor n'a à le verser au détenu qu'au moment de sa libération ; si, au contraire, il se trouvait tenu de constituer au fur et à mesure au condamné un livret de caisse d'épargne, le budget se trouverait grevé d'une charge supplémentaire de 150.000 francs.

Je réponds que l'institution pourrait être créée dans d'autres conditions et sans grever le budget. L'objection financière est celle-ci : actuellement, non seulement le pécule ne produit pas d'intérêts, mais l'État n'a pas d'avance à faire, puisque c'est seulement à la sortie du libéré qu'il lui remet son pécule. Eh bien, le livret de caisse d'épargne pourrait ne pas être constitué au cours de la détention, et n'être établi qu'au moment de la libération ; à ce moment, le reliquat du pécule serait remis au détenu sous forme de livret de caisse d'épargne postale, par exemple.

Je reconnais — et c'est là que renaît la difficulté — que ce mode de procéder ne donnerait peut-être pas satisfaction complète à l'objet que nous poursuivons : le libéré, porteur de ce livret, irait immédiatement à la caisse et mettrait la main sur la totalité du pécule réservé : le même résultat serait atteint sous une forme différente. De la part des récidivistes, ce serait immanquable ; de la part des condamnés primaires, ce serait très probable. Il faudrait donc arriver à une combinaison qui permît de créer un livret de caisse d'épargne à remboursements fractionnés.

Il y a par exemple, dans les sociétés financières, des bons à

échéance fixe. Ne pourrait-on pas (c'est une question que je pose aux membres autorisés qui m'écoutent) ne pourrait-on pas constituer au libéré, au moment de sa sortie, un livret de caisse d'épargne fractionné par sommes déterminées, à échéances déterminées? Un livret de caisse d'épargne avec des échéances fixées à l'avance pourrait, il est vrai, présenter des inconvénients; mais on pourrait stipuler que le reliquat ne pourrait être touché que par fractions d'un maximum de...et à des intervalles de...., c'est-à-dire que les libérés ne pourraient pas toucher, par exemple, plus de dix francs à la fois, et pas plus souvent que toutes les semaines. Peut-être penserez-vous qu'il y a là une idée de réglementation à approfondir ; il me semble que la réalisation n'en serait pas impossible.

En terminant, je voudrais poser une question à ceux des membres de la Société qui s'occupent plus spécialement des *jeunes détenus ;* j'en aperçois parmi nous dont l'autorité s'impose : M. le conseiller Voisin, M. Dalifol, M. Henri Joly. Ces collègues voudraient-ils nous donner leur assentiment, non pas tant sur la façon dont est constitué le pécule des jeunes détenus, que sur le quantum de ce pécule? Considèrent-ils que, dans l'état actuel des choses, le pécule du jeune détenu est suffisant? Ce point a à peine été abordé dans la dernière discussion; dans tous les cas, il me préoccupe. Il serait facile de compléter les observations qui ont été présentées dans cet ordre d'idées; je fais appel à la compétence et à l'expérience des membres de la Société qui s'occupent particulièrement de ces questions, en les priant de nous exposer leur opinion sur ce point.

M. Henri Joly. — Dans les colonies de l'État, la moyenne du pécule des jeunes détenus à leur sortie est d'environ 15 francs ; elle est de 80 francs dans les colonies privées. C'est une moyenne, bien entendu, que j'invoque là. Elle est abaissée par le trop grand nombre des enfants que les magistrats s'obstinent encore à envoyer en correction pour une courte durée.

M. Dalifol, *directeur de la colonie de la Loge.* — Cela dépend beaucoup des colonies. Il n'y a pas de système d'ensemble : il y a simplement une circulaire qui dit que, pour les colonies publiques, on ne peut pas donner plus d'un certain nombre de bons points. Or, ce chiffre est tout à fait insuffisant et, lorsque le jeune homme sort, il n'a pas assez d'argent pour pouvoir de suite se tirer d'affaire.

Dans la colonie de la Loge, on donnait 0 fr. 10 par jour à chaque enfant, de sorte qu'un enfant qui restait quatre ou cinq ans pouvait emporter 150 ou 200 francs. Cette somme était relativement importante et je ne crois pas qu'on puisse, avec la faible allocation que l'Administration affecte à chaque enfant, c'est-à-dire 0 fr. 75 par jour, donner beaucoup plus.

Ce que je critique surtout dans le système actuellement suivi pour le pécule des jeunes détenus, c'est la façon dont il est donné: on remet à l'enfant une somme quelconque jusqu'à concurrence de 50 francs et on porte le surplus sur un livret de caisse d'épargne. Or, il s'est produit ce fait que, dans les colonies publiques, comme le pécule n'atteint jamais 50 francs, les jeunes détenus recevaient leur pécule tout entier. Si l'enfant rentre dans une famille relativement aisée, on lui laisse dépenser son pécule en amusements, et alors, il va au théâtre, au café, n'importe où, et dépense ses 14 ou 15 francs généralement en deux ou trois jours. J'ai vérifié le fait sur 100 jeunes gens sortant des colonies publiques ; souvent même, ils n'avaient pas assez d'argent pour arriver jusqu'au terme de leur voyage.

Si au contraire l'enfant rentre dans une famille pauvre, il lui remet son argent, et celui-ci est immédiatement dépensé en une petite orgie. C'est dans ce même but que la famille, en cas de décès, réclame le pécule ; car vous savez qu'un article du règlement dit qu'en cas de décès d'un jeune détenu dans une colonie, son pécule reste acquis à l'établissement. Aussi ai-je toujours refusé de le livrer.

Un troisième cas se présente, c'est lorsque l'enfant est laissé à son libre arbitre. Dans ce cas, il y a plus de chance pour que le pécule tourne bien. Voici un exemple que pourra vérifier M. le conseiller Félix Voisin. Je lui ai adressé un jeune homme de ma colonie, un nommé P..., qui n'avait pas de famille et qui était sorti de la colonie avec 150 francs. M. Félix Voisin a géré son pécule pendant le temps que ce jeune homme était au régiment. Il en est revenu, il est maintenant gardien dans ma colonie et il a toujours conservé son argent ; il a même fait des économies supplémentaires.

Je trouve cependant que ce système de distribution du pécule n'est pas logique : un enfant peut avoir besoin de son argent, il peut avoir besoin de plus de 50 francs, et ce dont il a besoin se trouve sur un livret de caisse d'épargne auquel il ne peut toucher jusqu'à vingt et un ans.

Mais le résultat est le même, car, lorsqu'à vingt et un ans il se

rappelle qu'il a un livret, il en demande la restitution et il le dissipe follement en quelques jours. Sans doute on prévient ainsi la dissipation par les parents, car, si on n'attendait pas la majorité, les parents mettraient la main sur le pécule. Mais je crois qu'il y aurait un meilleur mode de procéder : c'est celui employé par l'Assistance publique.

A Bourges, par exemple, des enfants sont placés chez des particuliers, ces derniers leur donnent des gages ; ces gages sont remis à une personne qui est nommée tutrice de ces enfants ; à Bourges, c'est un conseiller de la Cour d'appel qui est chargé de cette fonction. Chaque enfant, dans ces conditions, a un livret de caisse d'épargne ; il y verse son argent et il ne peut pas y toucher sans que le tuteur lui remette un bon.

Il suffirait donc, dans les principales villes, d'avoir des correspondants qui permettraient à ces enfants de toucher sur leurs livrets par bon; cela éviterait toutes ces lenteurs administratives qui font que, n'étant pas sur place et ne voyant pas ce qui se passe, l'Administration se trompe souvent.

Eh bien, dans le Cher, ce pécule, que j'ai étudié ces jours-ci, se monte à des sommes relativement assez fortes; ainsi, pour 240 enfants, il y avait dernièrement un pécule d'une moyenne de 250 francs par enfant.

Le tuteur n'est pas lui-même possesseur du livret de caisse d'épargne ; celui-ci est entre les mains d'une autre personne, un caissier, ce qui permet un contrôle de sa part : le tuteur distribue des bons, le caissier autorise le prélèvement, et il y a là véritablement un système qui fonctionne bien. Dans tous les cas, il donne des résultats beaucoup meilleurs que le système qui consiste à faire acheter, à la sortie du régiment, au soldat libéré, ancien jeune détenu, des vêtements mal confectionnés, sans solidité et qui ne durent que quelques jours. On surveille mieux l'emploi que ne le fait un capitaine, et on évite ces mauvais achats. Malheureusement, dans ma colonie de la Loge, je suis obligé naturellement de me conformer au règlement administratif.

En terminant, je dirai que certaines sociétés de patronage donnent le plus précieux concours aux directeurs pour leurs jeunes libérés. Ainsi dans le nord, à Boulogne, j'ai vu fonctionner une société de patronage qui rend les plus grands services, et j'ai remarqué que bien peu de jeunes gens sortant de sa tutelle tombaient en récidive. Mais toutes ne sont pas semblables. Beaucoup

d'ailleurs sont gênées dans leur action par l'absence de métier chez les pupilles dont elles entreprennent le sauvetage.

M. Félix Voisin, *conseiller à la Cour de cassation*. — Pour le pécule il faut diviser les établissements en trois catégories.

L'État, dans ses colonies, donne très peu d'argent aux jeunes détenus; il y en a beaucoup qui sortent sans avoir de pécule; il y en a qui sortent avec 10, 12 ou 15 francs ; c'est une somme absolument insuffisante, et souvent elle provient non pas d'une petite récompense donnée pour le travail, non pas d'une rémunération, mais d'une allocation à l'occasion de la fête du 14 juillet ; eh bien, je considère qu'il est fâcheux que les colonies de l'État soient celles qui donnent le moins et qui souvent ne donnent pas du tout. Je fais toutefois une petite exception pour celle d'Aniane qui, à raison de son caractère industriel, peut donner un peu plus.

Après les colonies de l'État viennent les colonies privées ; celles-ci font des efforts réels pour rémunérer le travail de leurs enfants, et la colonie de M. Dalifol est certainement dans un bon rang à cet égard.

Arrivent ensuite les quartiers correctionnels. Ici, les enfants gagnent en général de l'argent.

J'insiste pour que la Société générale des prisons, usant de son influence, obtienne de l'État qu'il rémunère le travail des jeunes détenus, parce que, à la libération, l'enfant qui n'a rien est dans la position la plus déplorable. Il sort souvent avec de mauvais vêtements et, au bout de peu de temps, il est dans le dénûment le plus complet.

S'il avait une somme de 100 ou 150 francs pour faire face aux premières difficultés de la vie, il ne serait pas malheureux ; il s'habillerait et aurait le temps de se trouver du travail. Il faudrait que l'enfant sortant des colonies agricoles ne fût pas moins bien traité que celui sortant des quartiers correctionnels ; en l'état actuel des choses la contradiction est choquante ; il serait nécessaire que les pouvoirs publics cherchassent les moyens de la faire cesser.

En résumé, le jeune détenu qui n'a pas de pécule à sa sortie de la colonie agricole arrive vite à la misère, et, s'il ne trouve pas à ce moment une société de patronage venant à son aide, il se livre presque fatalement à la mendicité, au vagabondage, voire même au vol.

Je voudrais rassurer M. Dalifol sur le sort du pécule, quand il est remis à la Société de patronage dont j'ai l'honneur de m'occuper ; en effet, notre Société n'a pas tardé à constater que le pécule des jeunes gens quittant les colonies disparaissait rapidement ; afin d'apporter un remède à un résultat si déplorable, elle a prié M. le Ministre de l'intérieur de lui remettre en dépôt les livrets appartenant à ses pupilles ; de cette façon, elle les défend contre tout gaspillage ; mais si une circonstance spéciale se présente et rend vraiment nécessaire un prélèvement sur le livret, la Société l'autorise, après en avoir référé à l'Administration pénitentiaire ; sans doute la Société résiste, tant qu'elle peut, aux demandes d'argent et, en le faisant, elle rend un réel service à ses pupilles, car le montant du livret demeure une précieuse ressource pour eux.

Bien plus, une société privée peut faire ce que ne pourrait faire une administration publique, qui est liée par des règlements inflexibles. Elle peut, même quand ses pupilles ont atteint vingt et un ans, défendre encore utilement le pécule, car, il est facile de faire comprendre, même aux majeurs, que la prudence leur commande de laisser le livret entre les mains de la société : ce langage est entendu et compris par eux dans un très grand nombre de cas.

M. Henri Joly. — On vient de nous dire quelle est l'importance de l'habillement à donner aux jeunes gens au jour de leur libération, et M. Dalifol regrettait qu'on s'adressât souvent à des maisons qui livraient des effets d'habillement ne valant rien. Or, n'est-il pas étonnant que l'on persévère dans une telle pratique, alors qu'il y a des maisons pénitentiaires qui fabriquent des étoffes excellentes, et que le dernier rapporteur du budget nous dit que des monceaux de ces étoffes s'accumulent dans ces maisons dans des proportions telles qu'il faudra arrêter le travail ou liquider pour rien ; pour remédier à un tel abus, il faudrait que le travail pénitentiaire fut alimenté par le personnel pénitentiaire.

M. Morel d'Arleux, *notaire honoraire*. — En ce qui concerne le pécule inscrit sur des livrets de caisse d'épargne, l'inscription ayant été faite avant la majorité, je crois que la caisse d'épargne accepterait très bien une mention qui indiquerait que le retrait ne pourrait avoir lieu que partiellement et dans des conditions déterminées.

M. Dalifol. — M. Vinceas, chef du 4e bureau, partage tout à fait les idées émises par la Société : il voudrait que le pécule des colonies publiques fût augmenté ; il trouve qu'à l'heure actuelle ce pécule est insignifiant. Il se donne beaucoup de mal pour arriver à ce but ; et je crois et j'espère qu'il arrivera d'ici peu à voir ses efforts couronnés de succès.

M. Rivière. — Les conclusions de M. Dubois sont conformes à celles du rapporteur de la Commission du budget, M. le député Henri Boucher, que je regrette de ne pas voir ici, comme il me l'avait promis, et qui est retenu à la Chambre. Elles sont également conformes à celles de M. le conseiller Vanier (*Bulletin*, 1892, p. 1165). Je ne puis néanmoins m'y rallier et ceci, je le reconnais, bien moins par des raisons de principe que par des considérations de fait.

Et d'abord, il me semble que, dans cette discussion, on n'a pas assez distingué le récidiviste des maisons centrales de celui des prisons de courtes peines. Autant j'admets la pratique actuelle pour le premier, autant je la condamnerais pour le second. Le réclusionnaire a eu un long temps pour faire son apprentissage, il a acquis une habileté de main qui lui permet de faire beaucoup d'ouvrage en une journée. Si vous ajoutez à cela que les ateliers, dans les maisons de longues peines, sont organisés très activement, comme dans de véritables manufactures, que les tarifs sont plus rémunérateurs, qu'ils sont surélevés par l'allocation de dixièmes supplémentaires, et que, enfin, il y reste plusieurs années, vous comprendrez que, quelque faible que soit sa quote-part du produit, il peut toujours sortir avec une somme respectable. A la maison de Beaulieu, par exemple, qui vient d'être mise en régie le 1er juin, la moyenne du produit du travail en 1891 est de 1 fr. 27. Il en est tout autrement dans nos prisons départementales. Celles-ci se divisent en deux catégories : les prisons de concentration, en général au chef-lieu judiciaire, où sont transférés les condamnés à plus de trois mois, et les petites prisons des autres arrondissements où restent tous les condamnés à moins de trois mois, parfois même à moins de deux mois. Eh bien ! dans les premières le travail est presque nul ; ce sont des occupations plutôt que des travaux, on y effiloche de vieux cordages, on y casse des noix, on y fait des sacs de papier, etc., tous travaux improductifs ou à peu près, heureux encore quand on les trouve. Je connais nombre de prisons importantes, qui ont à leur tête des directeurs très zélés et dont les détenus sont à peine

occupés : je citerai Arras, Le Puy, etc., dont j'ai parlé déjà au *Bulletin* de cette année. Que dirai-je des secondes ? Là, c'est trop souvent l'oisiveté la plus démoralisante, que ne peut déguiser la lecture sur un ton monotone faite par un détenu. Et c'est sur le produit de travaux ainsi organisés que vous voulez prélever plusieurs dixièmes, au point de descendre même au-dessous de trois dixièmes, et sans distinguer entre les condamnés à plus ou à moins de trois mois, sans distinguer le taux de chaque condamnation antérieure ! « Le Trésor s'en réjouira », dit M. Vanier. — Je crois qu'on a bien surfait le produit de ces dixièmes supplémentaires. Mais, quelque louable que soit l'emploi qu'on en annonce, je crois que, sur un budget de plus de trois milliards, on peut trouver facilement 100.000 francs pour créer des cellules de nuit, sans avoir besoin du misérable salaire de nos détenus de courtes peines. Si vous prélevez trop sur leur pécule déjà si faible, vous amenez le découragement et le dégoût du travail, vous jetez dehors vos libérés sans ressources pour se vêtir, s'acheter un outil et se nourrir : vous les obligez à mendier et à voler. Rien ne coûte cher comme la récidive.

Remarquez, d'ailleurs, la bizarre anomalie à laquelle vous arrivez : X... a subi plusieurs condamnations à moins d'un an et, à ce titre, ne touchait dans les maisons de correction que un dixième ; il commet un crime et va en centrale. Il touche cinq dixièmes ! Et ce cas est extrêmement fréquent. Il y a des centaines d'individus qui n'entrent en centrale qu'après avoir fait huit ou dix séjours dans les maisons d'arrêt.

J'ai fait une enquête particulière sur ce point pendant les vacances auprès de plusieurs directeurs de circonscription pénitentiaire ; tous, excepté un, sont opposés à l'assimilation demandée par la Commission du budget.

Et notez que la situation ne sera pas sensiblement meilleure quand toutes nos prisons seront transformées en prisons cellulaires : un travail rémunérateur est plus difficile à trouver pour le détenu en cellule que pour celui en commun ; il est vrai que, alors, nous jouirons du système de la régie, qui assurera beaucoup mieux que le système actuel de l'entreprise un métier à chacun. Je saisis cette occasion pour féliciter M. le Rapporteur du budget, de l'énergie avec laquelle il réclame la substitution de la régie à l'entreprise dans tous nos établissements pénitentiaires.

J'aurais encore bien des choses à dire : sur la division du pécule, dont je voudrais voir la partie *réserve* augmentée au détri-

ment de la partie disponible ; sur l'emploi du pécule notamment aux réparations dues aux victimes des infractions ou au payement des frais de justice ; enfin, sur le pécule des condamnés militaires et sur celui des reclus dans les dépôts de mendicité ; mais je considère que la question du pécule des transportés et des relégués mérite plus immédiatement notre attention, et, comme je vois ici M. de Lavergne, je préfère lui céder la parole.

M. le Président. — Le pécule des reclus sera discuté à notre prochaine Assemblée générale, et celui des militaires peut être abordé dès aujourd'hui. Enfin, l'attribution du pécule aux victimes des crimes ou délits pourra faire l'objet d'une discussion spéciale dans une de nos réunions ultérieures.

Avant de passer au pécule des transportés, je désire savoir si personne ne demande la parole sur les questions précédemment agitées.

M. Georges Dubois. — Je ferai remarquer à M. Rivière que rien ne s'oppose à ce qu'on distingue entre les condamnés à moins de trois mois et ceux à plus de trois mois, de même que rien n'est plus facile que de distinguer le taux de chaque condamnation antérieure. On fait cette dernière distinction pour les récidivistes des maisons centrales, comme je l'ai dit à la page 912 de mon rapport.

Enfin, pourquoi ne créerait-on pas, au point de vue pénitentiaire, la récidive de délit à crime, ce qui permettrait de traiter comme récidivistes en centrale les ex-récidivistes des prisons départementales ?

Remarquez que la proposition de diminuer les dixièmes des récidivistes dans les prisons de courtes peines *implique par elle-même* la création, au point de vue *pénitentiaire,* de la récidive de délit à délit puni de *moins* d'un an d'emprisonnement, laquelle n'existe pas, non plus, au point de vue pénal.

M. le pasteur Arboux. — Je comprends très bien, *in abstracto*, quand on s'en tient au principe seulement, cette différence de rétribution à établir entre les condamnés primaires et les récidivistes des prisons de courtes peines. Mais, lorsqu'on arrive à la pratique, cette inégalité s'explique moins. En effet, comme l'a très bien dit M. Rivière, la disparité qui choque certains d'entre vous entre le salaire des condamnés de courtes peines (primaires ou récidivistes) et le salaire des récidivistes des maisons centrales est plus apparente que réelle : ces derniers deviennent tellement habiles

que cette habileté compense facilement l'infériorité de leur rémunération.

Les premiers, au contraire, ne deviennent jamais de bons ouvriers; même les récidivistes qui, au bout d'un certain temps, cela va sans dire, acquièrent une certaine dextérité, sont toujours restés en prison trop peu de temps pour atteindre une certaine perfection : la plupart ont été condamnés à quinze jours, à trois mois, à six mois de prison, et, si l'on considère qu'il s'agit de métiers qui n'exigent pas beaucoup d'apprentissage, on comprendra qu'ils n'aient pas pu devenir des ouvriers émérites, susceptibles de gagner de gros salaires.

Savez-vous ce qui est arrivé lorsqu'on a voulu faire une distinction entre la relégation collective et la relégation individuelle? On s'est renseigné sur le degré d'habileté des condamnés dans leur métier ; on a pensé que les récidivistes, étant des gens ayant travaillé longtemps, étaient très habiles et qu'on en pouvait tirer beaucoup; on leur a demandé quel métier ils exerçaient; l'un répondait qu'il était cordonnier, l'autre qu'il était tailleur. . . quand on les envoya là-bas, on s'aperçut qu'ils ne savaient rien du tout, parce que ce qu'ils avaient appris dans les prisons était à peu près rien.

Bien plus, dans les prisons départementales, on peut dire que ceux qui travaillent avec le plus d'ardeur et qui sont les meilleurs ouvriers pour l'entreprise, sont les condamnés primaires. Quand il y a du relâchement, c'est plutôt chez le récidiviste; avec arrogance il demandera si l'on veut le faire travailler pour rien; il se fera mettre au cachot parfois pendant quinze jours, parce qu'il refusera le travail! Au contraire, le condamné primaire, qui n'est pas un de ceux destinés à devenir récidivistes, est plus attaché à son travail, et, à vrai dire, il paraîtrait qu'il n'y a de très bon travailleur que celui-ci. Vous voyez qu'il y a une très grande différence à établir entre les maisons départementales, et les prisons centrales.

Je n'hésite pas à accepter ce qui se fait pour les maisons centrales, mais je crois qu'en appliquant partout cette règle on irait bien au delà de ce qu'il convient de faire. Au point de vue moral, je suis de l'avis du rapporteur, mais je dois me placer aussi au point de vue pratique, au point de vue de la défense sociale, et, je dirai aussi, au point de vue de notre propre défense à nous-mêmes, ministres du culte ou membres des patronages, qui sommes obligés de recueillir ces gens-là et qui vraiment ne savons

pas comment nous en débarrasser. Si leur pécule de sortie est insuffisant, ils sont sans cesse à notre porte et nous obligent à fatiguer par d'indiscrètes demandes de secours nos amis, les œuvres diverses que nous sollicitons pour eux.

Pour conclure, je crois qu'il faudrait chercher et trouver un moyen de ne pas laisser immédiatement tout leur pécule entre les mains des libérés. Dans ce but, j'ai cru pouvoir proposer les sociétés de patronage, et je comprends très bien les difficultés qui ont été signalées par M. Bérenger. Peut-être l'intermédiaire des bureaux de poste serait-il préférable; d'autant plus que, en ce qui touche les détenus qui ne restent pas à Paris, qui s'en vont dans leur famille, les livrets de la caisse d'épargne postale sont payables dans toute la France. Mais il y a des libérés qui vont à l'étranger et qui ne peuvent revenir toucher leur livret! Il faudra penser aussi à eux.

D'ailleurs, je n'insiste pas. J'ai voulu seulement indiquer que ce mode de paiement pouvait rencontrer des difficultés.

M. Dax, *président du Comité de placement des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise.* — L'Administration, qui a déjà fait un grand pas, en ne versant pas à la sortie du libéré la totalité de son pécule, mais en lui donnant un mandat payable au lieu qu'il a choisi pour sa résidence, ne pourrait-elle pas, en modifiant ses règlements, ordonner que les pécules fussent remis de telle ou telle façon? Les bienfaits qu'on en retirerait méritent qu'on s'en préoccupe (*Bulletin*, 1878, p. 34-37). Et ne croyez pas que ces libérés seraient réfractaires à cette nouvelle réglementation, prise dans leur intérêt. Beaucoup nous ont exprimé le regret qu'on leur eût versé la totalité de leur pécule. Un de ces libérés, sorti il y a à peine six mois d'une maison centrale avec un pécule de quatre cents et quelques francs, trouva le moyen de se les faire voler, quelques jours après, par des amis qui connaissaient le jour de sa sortie, et le guettèrent lorsqu'il vint toucher son mandat à un bureau de poste à Paris. Six semaines après, il était arrêté comme vagabond et amené à Versailles, regrettant amèrement qu'on lui eût versé la totalité de son pécule.

Mais qui serait chargé de toucher le montant du mandat-pécule, et se chargerait de verser périodiquement les sommes revenant au libéré? Selon moi, ce devraient être les sociétés de patronage. Ne sont-elles pas mieux placées que n'importe quelle autre administration pour seconder l'Administration pénitentiaire dans cet

essai de relèvement, ou plutôt dans cette lutte contre la démoralisation. Ce serait un moyen d'obliger les libérés à entrer en relations permanentes avec les membres des sociétés de patronage; ils seraient ainsi souvent amenés à se servir du patronage et à l'apprécier.

Sans doute, il y a du vrai dans les objections présentées à la dernière séance par M. Bérenger. Mais son affirmation est trop absolue: il faut distinguer entre les grands centres et les petites villes. Pour les premiers il a raison. Pour les secondes il y a des réserves à faire, il y a certainement des essais à tenter. Il ne faut, en tout cas, jamais mettre en doute le dévouement des sociétés: en ce qui nous concerne spécialement, à Versailles, nous sommes prêts à tous les concours, à tous les efforts.

Si mes idées ne recevaient pas votre approbation et que, conformément à celles de M. Bérenger et des honorables préopinants, vous préférassiez la remise par l'intermédiaire de la poste, je verrais encore là la possibilité d'une très efficace intervention des sociétés de patronage. L'inflexibilité des fractionnements à laquelle M. Dubois voudrait remédier, pourrait utilement être neutralisée au moyen des sociétés, à qui l'État accorderait le droit d'autoriser les bureaux de poste à rapprocher ou à espacer les échéances.

M. Brueyre. — J'ai une très courte observation à faire en ce qui concerne la quatrième des questions qui ont été traitées par M. Dubois.

M. Dubois n'admet pas que le pécule soit productif d'intérêts; je ne suis pas de son avis. L'un des facteurs les plus importants de la récidive est, à coup sûr, le manque de ressources du libéré à sa sortie de prison. Par conséquent, à mon sens, tous les moyens qui peuvent être employés pour augmenter le pécule des libérés doivent être mis en usage.

M. Dubois est défavorable à la production d'un intérêt par le pécule, en ce qu'il y voit un sacrifice fait par l'État en faveur du prisonnier. — Mais il n'y a pas de sacrifice, puisque l'argent du pécule est touché par l'État qui en bénéficie. Il se contenterait de faire profiter le détenu du bénéfice qu'il fait avec son argent.

M. Georges Dubois. — Il est ouvert un compte à chaque détenu (p. 927 de mon rapport), et, lorsque le pécule d'un détenu dépasse 100 francs, l'État fait verser dans ses caisses et fait entrer dans le fonds de roulement général du budget le pécule des détenus.

Dans ces conditions, il bénéficie actuellement seul de l'intérêt qu'il ne sert à personne. Si au contraire, à mesure que le pécule se forme par la détention des condamnés, il devient productif d'intérêts, l'État se trouve obligé de tenir compte d'un intérêt que, dans les conditions normales, il n'aurait pas à servir. Il y aurait donc, sous cette forme de l'intérêt à servir, une charge nouvelle pour l'État, ou du moins, l'État y perdrait un bénéfice.

M. Brueyre. — Il y a manque de gain, soit! mais c'est une formule différente qui signifie la même chose. Au fond l'État actuellement bénéficie des intérêts du produit du travail de ses détenus. C'est immoral! Il est immoral que les fonds du Trésor s'alimentent avec les intérêts de fonds qui proviennent du travail des détenus.

M. G. Bogelot. — La somme qui reviendrait au détenu, dans ces conditions, serait absolument insignifiante et obligerait le Trésor à faire des écritures qui seraient plus coûteuses que l'intérêt dont le condamné bénéficierait.

Je suis de l'avis de M. Brueyre : ce bénéfice est immoral; mais il s'agit d'une somme tellement minime pour chaque détenu que, au lieu de toucher 50 francs, il touchera peut-être 51 fr. 03. Cela ne vaut pas la peine de s'en occuper.

M. Petit, *conseiller à la Cour de cassation.* — Si le pécule est augmenté, le chiffre qui a été précédemment indiqué augmentera dans la même proportion. Les observations de M. Voisin tendent précisément à montrer que le pécule des détenus est aujourd'hui insignifiant et qu'il faut le porter à un chiffre sensiblement plus élevé; dès lors, au lieu de 150.000 francs par an qui seraient économisés par l'État, ce serait peut-être 300.000 francs. Eh bien, faut-il que l'État profite de cette économie? Je ne le crois pas. Il doit y renoncer avec d'autant plus de raison qu'en en faisant bénéficier les détenus, il les préservera davantage de la récidive, très dangereuse pour la société et en même temps très coûteuse pour nos finances, qui doivent subvenir aux dépenses qu'elle entraîne.

M. Morel d'Arleux. — Je suis partisan d'un intérêt à servir par l'État, intérêt qui serait inférieur par exemple à celui de la caisse d'épargne, mais je crois que le principe de l'intérêt est excellent.

M. Bogelot. — On demandait tout à l'heure que le pécule fût mis à la caisse d'épargne postale, et que celle-ci fût tenue de ne le livrer qu'à certaines conditions.

La caisse d'épargne postale offre un inconvénient. Lorsqu'on veut obtenir un remboursement, ce qui d'ailleurs peut avoir lieu dans tous les bureaux de poste de France, on doit faire une première demande, en donnant son adresse, et on attend que la caisse postale vous adresse une lettre, qui constitue pour elle la garantie que vous avez bien donné votre véritable adresse: c'est ensuite sur présentation de cette lettre que vous pouvez toucher. Mais, le plus souvent, les récidivistes seront déjà entrés en place; quand il s'agira de femmes, ce seront des bonnes..., dont les maîtresses chercheront à savoir ce qui se passe.

Il y a là une difficulté très grosse, qui a déjà été signalée par M. Bérenger et que j'ai cru devoir vous rappeler.

M. le Président. — Personne ne demandant plus la parole sur les détenus ordinaires, nous pourrions aborder la question dont parlait M. Rivière.

Nous serions reconnaissants à M. de Lavergne de vouloir bien nous donner quelques indications sur le pécule des transportés et des relégués.

M. de Lavergne, *chef du bureau de l'Administration pénitentiaire au Ministère des colonies.* — A cet égard, les renseignements que M. Dubois fournit dans son rapport sont aussi exacts que complets, et je me bornerai à ajouter quelques détails sur le fonctionnement du pécule dans nos colonies pénitentiaires.

La question du versement du pécule dans une caisse d'épargne a été traitée tout à l'heure ; or, je ferai tout d'abord remarquer qu'à la Nouvelle-Calédonie nous avons adopté ce mode de procéder depuis longtemps déjà, et nous avons obtenu d'excellents résultats (*Bulletin*, 1878, p. 200). La caisse d'épargne pénitentiaire est un intermédiaire entre les engagistes et les transportés engagés. Tous les salaires sont versés dans cette caisse, et c'est elle qui fait le départ entre le pécule disponible et le pécule réservé. Elle ne coûte rien à l'État aujourd'hui, car les fonctionnaires employés de l'État qui l'administrent sont payés sur les fonds d'administration de cette caisse. Autrefois, une subvention annuelle de 12.000 francs lui était allouée sur le budget de l'État; depuis deux ou trois ans, cette subvention a été supprimée, parce

que la caisse avait constitué un fonds de réserve suffisant pour faire face à ces dépenses du personnel.

Dans le principe, l'Administration avait cru devoir accorder des salaires aux condamnés aux travaux forcés, je ne m'occupe que de ceux-là pour le moment. On avait donc établi une série de salaires qui correspondaient, non pas à la durée de la condamnation, mais à un classement déterminé par le décret du 18 juin 1880.

Pour nous, qu'un individu soit condamné à cinq ans de travaux forcés ou à perpétuité, peu importe ; la seule question qui préoccupait alors l'Administration était celle de savoir si le condamné se conduisait bien, et s'il travaillait effectivement. Par suite, les salaires variaient suivant le classement des individus, qui était effectué dans la colonie d'après la conduite et les aptitudes du condamné.

En vertu du décret de 1880, les condamnés étaient divisés en 5 classes. Les condamnés des deux premières classes avaient seuls droit à un salaire régulier, qui différait pour les ouvriers de profession et les manœuvres ; ceux de la troisième classe pouvaient recevoir un salaire, mais à un titre de récompense exceptionnelle régulier. Ceux de la quatrième pouvaient obtenir deux fois par semaine des gratifications de vin et de tafia. Enfin, ceux de la cinquième, composée d'incorrigibles, n'avaient droit à rien.

Il est évident qu'au point de vue pénal l'attribution d'un salaire aux condamnés aux travaux forcés n'est pas justifiée, puisque, d'après la peine même qu'ils ont encourue, ils doivent obligatoirement travailler. L'Administration a donc renoncé à un système qui affaiblissait la répression et dénaturait la peine des travaux forcés. Un décret du 4 septembre 1891 a divisé les condamnés en trois classes.

La première ne peut être accordée aux transportés que lorsqu'ils ont accompli la moitié de leur peine, ou au moins dix ans s'ils ont été condamnés à perpétuité. C'est la récompense la plus élevée qu'ils puissent obtenir. Dans cette situation, ils ont droit à un salaire, ils peuvent être placés en concession ou engagés chez les habitants. c'est une sorte de libération conditionnelle.

La deuxième ou la troisième classe résulte au contraire, d'une décision du Ministre de la justice, après avis d'une commission spéciale, et ce classement précède le départ du condamné pour la colonie pénitentiaire.

Ainsi, la première classe est accordée à titre de récompense,

c'est à dire lorsque le condamné a donné des preuves d'amendement ; la seconde est réservée aux condamnés primaires qui paraissent susceptibles de relèvement ; et, enfin, la troisième, aux récidivistes et aux incorrigibles, qui doivent être soumis à une surveillance de tous les instants et employés aux travaux les plus pénibles.

Les transportés de la deuxième et de la troisième classes n'ont droit à aucun salaire.

Je ne puis vous dire pour le moment quels seront les résultats que produira cette réforme. Je ne vous cacherai pas que nous avons craint, lorsque cette décision est intervenue, que la suppression du salaire ne rende très difficile la tâche de l'Administration pénitentiaire coloniale. Dans les maisons centrales de la Métropole, on a les condamnés sous la main, et il suffit d'un personnel peu nombreux pour les surveiller ; dans les colonies pénitentiaires, au contraire, la situation est toute différente, car les condamnés travaillent presque en liberté, et ils peuvent facilement échapper au contrôle des agents de la surveillance. L'Administration n'ayant plus à sa disposition le salaire comme récompense et les punitions les plus sévères ayant peu de prise sur ces natures rebelles, il fallait trouver un moyen de coercition suffisant pour obtenir du condamné un travail effectif. Ce moyen est bien simple. Il consiste à dire au transporté : Vous devez fournir une certaine somme de travail ; si vous ne travaillez pas, vous n'aurez pas de nourriture... En vertu de l'article 12 du décret du 4 septembre 1891, tout individu qui n'a pas accompli la tâche qui lui était imposée, n'a donc le lendemain que du pain et de l'eau.

Si, au point de vue pénal, ce système est inattaquable, au point de vue colonial il présente certains inconvénients. En effet, dans nos colonies pénitentiaires, et notamment à la Guyane, l'Européen a besoin d'une nourriture relativement substantielle pour combattre l'anémie, la fièvre paludéenne et la dysenterie. Il est donc permis de craindre que le régime du pain sec et de l'eau augmente dans une certaine proportion le nombre des malades et même des décès. Nous espérons, toutefois, que la punition au pain sec sera rarement appliquée, et que le condamné aux travaux forcés subira sa nouvelle condition sans opposer cette force d'inertie contre laquelle viennent se briser le plus souvent les punitions les plus graves. Nous ne pouvons pas encore apprécier les résultats de cette récente mesure, et dire si le système nouveau est meilleur que l'ancien, car il n'a été mis en pratique que depuis un an.

En tout cas, malgré certaines appréhensions qu'il était permis de concevoir relativement à l'application des dispositions rigoureuses du décret du 4 septembre, nous n'avons pas eu de révolte sur nos pénitenciers. A quoi cela tient-il ? A la bonne organisation de nos établissements; à la crainte salutaire qu'inspire notre corps de surveillants militaires, bien armé et solidement encadré. Les condamnés savent qu'à la première tentative de révolte la répression serait immédiate et impitoyable. Ils préfèrent donc se soumettre et, s'il fut un temps où la situation du condamné aux travaux forcés était considérée comme plus enviable que celle des détenus des maisons centrales, on peut affirmer qu'il n'en est plus ainsi aujourd'hui et que les transportés, surtout ceux de la Guyane, expient réellement le crime pour lequel ils ont été condamnés.

La suppression des salaires a amené la suppression de l'argent de poche.

Lorsqu'on allouait aux condamnés des salaires, une partie était versée au pécule réservé et l'autre au pécule disponible. Sur le pécule disponible, on laissait à la disposition des condamnés une certaine somme disponible, qui ne devait pas dépasser six francs par mois. Avec ces ressources le condamné était autorisé à acheter des vivres supplémentaires et quelques menus objets. Mais il était assez difficile de surveiller l'emploi de cet argent de poche, et il fut quelquefois la cause de désordres sur nos établissements.

Aujourd'hui, le condamné ne peut plus disposer directement d'aucune somme d'argent, à moins qu'il ne soit engagé ou concessionnaire. Celui qui a accompli sa tâche reçoit la nourriture normale; celui qui a travaillé mieux que les autres et fait preuve de zèle, reçoit en gratification des bons qui peuvent lui servir à améliorer sa ration ou à acheter les menus objets dont la vente est autorisée par les règlements; quand le bon n'est pas employé, la valeur en est versée au pécule réservé de l'individu.

Quant aux relégués, ils peuvent disposer d'une partie de leurs salaires. Le relégué qui travaille pour le compte de l'État a droit à une ration réduite, mais la partie de son disponible doit lui servir à améliorer cette ration. Jusqu'à présent, ce système n'a pas produit tous les effets qu'on en attendait, parce qu'au lieu d'améliorer sa ration, qui est insuffisante, le récidiviste qui jouit d'une liberté relative emploie son argent à acheter du vin ou du tafia et se grise. Nous cherchons autant que possible à remédier à ce danger, mais, jusqu'à présent, nous n'avons pas trouvé les moyens de combattre d'une manière efficace cette passion dominante du relégué, qui, aux colonies plus que partout ailleurs, a les plus graves conséquences au point de vue de la santé.

Quoi qu'il en soit, nous poursuivons la constitution d'un pécule réservé suffisant pour permettre à ces individus de se créer des moyens d'existence en dehors de l'Administration. C'est le seul moyen de dégrever l'État des dépenses que nécessite l'entretien des relégués collectifs. Nous avons mis comme condition de l'obtention de la relégation individuelle l'obligation de posséder un certain pécule. Ce pécule sert à l'achat de graines, d'outils, aux frais de première installation, et il permet aux individus de vivre en attendant la première récolte ou les premiers bénéfices que leur procure leur industrie.

Il est un point sur lequel je désire appeler votre attention.

Le règlement du 26 novembre 1885 a posé, en principe, que les salaires des relégués devaient être divisés en trois parts : l'une pour le pécule disponible, l'autre pour le pécule réservé, la troisième à l'État. Eh bien, j'avoue franchement que je n'ai jamais compris ce système, parce qu'il est évident que, si l'on est obligé de verser à l'État une somme quelconque, il faut nécessairement augmenter le salaire. Or, si c'est l'État qui emploie l'individu, il faut majorer le salaire, et l'État dépense alors d'une main ce qu'il reçoit de l'autre. Si c'est un particulier qui paie, on lui impose une charge plus élevée au profit du Trésor, et on rend l'engagement du relégué plus onéreux et, par suite, plus difficile. J'ai combattu ce système au moment de l'élaboration du règlemen du 26 novembre, mais je me suis heurté à cette idée qu'il faut que l'État récupère une partie de ses dépenses. Je pense toujours que ce système est défectueux, et je crois qu'il faudra y renoncer tôt ou tard.

M. l'abbé Fortier, *aumônier de la Maison de correction militaire*. — Invité à donner quelques renseignements sur le pécule attribué aux détenus des prisons militaires, je me bornerai, vu l'heure avancée, aux indications suivantes.

Quant à la répartition du produit du travail, elle est différente de celle fixée pour le pécule des détenus civils; elle est attribuée à nos condamnés : six dixièmes jusqu'à un franc, et trois dixièmes seulement sur ce qui excède un franc.

Quand ils ont acquitté leurs frais de justice, ils peuvent sur ce pécule acheter à la cantine des vivres supplémentaires, jusqu'à concurrence de 0 fr. 50 par jour.

Mais ils sont obligés de payer leur repas du soir (une soupe

sans viande), l'Administration ne leur fournissant qu'un repas par jour. Ordinairement, à leur sortie de prison, nos détenus ont un pécule variant de 25 à 35 francs environ; mais à Paris, où le prix de journée est plus élevé, le pécule est notablement plus fort. S'ils ont fini le temps de service, ils reçoivent immédiatement la somme entière. Si, au contraire, ils sont dirigés sur un corps de troupe pour y être incorporés, ils ne reçoivent que 20 francs; le reste est envoyé au corps.

Quant à l'entretien des détenus, le régime alimentaire est le même qu'au régiment; c'est l'État qui en reste chargé, sauf à s'adresser à des entrepreneurs pour la fourniture du travail: à Grenoble, par exemple, ce sont surtout des fabricants de gants; ailleurs, ce sont d'autres industries locales. Je n'ai jamais entendu dire que ces entrepreneurs aient fait de ces fortunes qu'on dit avoir été réalisées par beaucoup d'entrepreneurs des prisons civiles.

La discussion est close, et la séance est levée à 6 heures 20.

Notre *Bulletin* était déjà sous presse lorsque nous avons reçu de M. Henri Boucher, rapporteur de la Commission du budget, une intéressante lettre dont nous extrayons le passage suivant qui répond à une de nos objections (*supr.*, p. 25):

... Si je n'avais pas été retenu à la Chambre par la discussion de la loi des boissons, j'aurais répondu à vos observations, sinon par des considérations de principe, sur lesquelles nous sommes, je crois, d'accord, au moins par deux faits qui ont leur importance.

L'apparente anomalie que vous voulez bien signaler entre le récidiviste (délits) qui, commettant un crime, se trouverait, en maison centrale, dans une meilleure situation, au point de vue du pécule, que celle que je lui laisserais dans la maison départementale, ne peut se produire.

Je ne propose, en effet, pour l'instant, la réduction progressive du pécule que contre les détenus des maisons départementales qui sont en état de récidive légale, telle qu'elle est actuellement définie.

Je demande qu'on leur applique la règle qu'ils subiraient en maisons centrales.

C'est une anomalie que je fais disparaître et non pas une inconséquence que je crée.

Je suis, au surplus, tout à fait de l'avis de M. Georges Dubois et je souhaite une définition nouvelle de la récidive, une capitalisation, dirais-je, des courtes peines, qui permette d'en faire remonter les conséquences pénitentiaires du délit au crime.

La Commission n'a pas toutefois demandé, cette année, cette modification souhaitable de la définition des récidives; et c'est sur l'état de choses actuel, qu'elle a réglé ses calculs..

Où en est la réforme

DU CASIER JUDICIAIRE

La question du casier judiciaire a été soulevée par M. Bérenger au Sénat. Elle a été depuis lors agitée en sens divers, tout d'abord dans une Commission extra-parlementaire présidée par M. Cazot, puis à la Société générale des prisons, un peu plus tard à l'Académie des Sciences morales et politiques, enfin au Conseil d'État. Je ne crois pas que le dernier mot du problème soit dit encore.

C'est que ce problème est dans notre législation criminelle un des plus délicats et un des plus compliqués que je connaisse. Pendant longtemps j'ai même pensé qu'aucune solution ne pouvait être proposée qui ne froissât quelques intérêts légitimes. Il me semble aujourd'hui pourtant qu'à force de remuer et de retourner le terrain nous avons fini par trouver le solide et que nous nous sommes peu à peu approchés du but.

Peu de débats ont été aussi vifs, aussi serrés; et je voudrais dans cette étude montrer la série des idées qui se sont déroulées au cours de cette belle et longue discussion de droit.

On sait le point de départ de l'affaire. En 1850 le Garde des sceaux, M. Rouher, prescrivit par une simple circulaire (ce détail est à retenir) qu'une fiche individuelle mentionnerait les condamnations encourues par chacun de ceux qui comparaîtraient devant les tribunaux répressifs, et que cette fiche serait tenue pour chaque délinquant au greffe de son arrondissement natal. Copie de cette fiche pouvait être réclamée, non pas seulement par les magistrats, mais même par les tiers. Plus tard en 1876, toujours par une simple circulaire, un autre Garde des sceaux, M. Dufaure, prescrivit, pour empêcher des indiscrétions fâcheuses, que la copie de la fiche ne serait plus délivrée qu'à l'intéressé lui-même. En réalité M. Dufaure innovait, quant à la façon de provoquer la communication du casier, mais quant à cette façon seulement. Et en